

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.684 du 21 janvier 2002

A. 115.069/XIII-2503

En cause : **PIERARD** Vincent,
ayant élu domicile chez
Me Bruno VAN DORPE, avocat,
loofstraat 39
8500 Courtrai,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

La Société coopérative LE FOYER SAINT-GHISLAINOIS,
ayant élu domicile chez
Me Carine CRAPPE, avocat,
rue N.-D. Débonnaire, 16
7000 Mons.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 janvier 2002 par Vincent PIERARD, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne du 15 novembre 2001, octroyant un permis d'urbanisme à la société coopérative LE FOYER SAINT-GHISLAINOIS, relative à un bien sis à Saint-Ghislain

(Villerot), rue Billemont, cadastré section A, n^{os} 289 c, 286 pie, 289 h et 292 a, et tendant à la démolition d'un bâtiment de ferme et à la construction d'un ensemble de 10 logements;

Vu l'arrêt n° 102.507 du 13 janvier 2002 accueillant la requête en intervention introduite par la Société coopérative LE FOYER SAINT-GHISLAINOIS, ordonnant provisoirement la suspension de l'exécution de l'acte attaqué et fixant l'affaire à l'audience du 16 janvier 2002 à 10 heures;

Vu la notification de l'arrêt n° 102.507 par télécopieur aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Bruno VAN DORPE, avocat, comparaissant pour le requérant, Me Marc JOASSART, loco Me Pierre LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Carine CRAPPE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande ont été exposés dans l'arrêt n° 102.507 du 13 janvier 2002 qui a suspendu l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne du 15 novembre 2001, octroyant un permis d'urbanisme à la société coopérative LE FOYER SAINT-GHISLAINOIS, relatif à un bien sis à Saint-Ghislain (Villerot), rue Billemont, cadastré section A, n^{os} 289 c, 286 pie, 289 h et 292 a, et tendant à la démolition d'un bâtiment de ferme et à la construction d'un ensemble de 10 logements;

Considérant que les débats lors de l'audience du 16 janvier 2001 et les pièces déposées à cette audience n'ont apporté aucun élément susceptible de remettre en question la pertinence des considérations contenues dans l'arrêt n° 102.507 précité; qu'en conséquence il y a lieu de confirmer celui-ci,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est confirmée la suspension provisoirement ordonnée par l'arrêt n° 102.507 du 13 janvier 2002.

Article 2.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite, dans la procédure d'extrême urgence, par la société coopérative LE FOYER SAINT-GHISLAINOIS, liquidés à la somme 125 euros, sont mis à charge de cette dernière.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-et-un janvier deux mille deux par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
MESSINNE,	président de chambre,
VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.